



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Cotisations

Question écrite n° 30913

#### Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions de recouvrement des cotisations patronales et salariales auprès des associations paramunicipales employant à titre accessoire des agents titulaires de la fonction publique, principalement des enseignants, notamment pour l'encadrement des études surveillées ou pour l'animation des activités d'aménagement du temps de l'enfant. La position actuelle des URSSAF est que ces cotisations sont dues lorsque les rémunérations sont versées par une association subventionnée par la collectivité (art 3 du décret modifié n° 50-1080 du 17 août 1950). À l'inverse, lorsque ces rémunérations sont versées directement par la collectivité, les intéressés relèvent de l'article 7bis du même décret qui dispense du versement de ces mêmes cotisations les collectivités locales employant à titre accessoire des agents titulaires de la fonction publique. Cette inégalité de traitement apparaît choquante lorsque l'on sait : que les intéressés ayant la qualité de fonctionnaire, cotisent déjà à leurs propres organismes et qu'en conséquence aucune prestation ne leur sera jamais servie en échange de ces cotisations ; que l'État lui-même incite les collectivités locales à gérer par le biais d'associations subventionnées une part croissante du service public. C'est notamment le cas du décret 76-1301 modifié qui prévoit la gestion par une association des études surveillées. C'est aussi celui des activités d'aménagement du temps de l'enfant (ex « Contrats bleus ») lorsque les directions départementales de la jeunesse et des sports exigent que les subventions attribuées par l'État transitent par une association sportive alors que ces activités sont organisées par les communes ; que le rôle de participation au service public qui est nié à ces associations lorsqu'il s'agit de percevoir des cotisations sans contrepartie leur est reconnu à contrario en cas de contentieux. En effet, la jurisprudence de la Cour de cassation autorise en cas de défaillance des associations le recouvrement des sommes considérées comme dues aux URSSAF auprès des collectivités qui les subventionnent, Il lui demande quelles modifications de la législation sont envisagées pour mettre fin à une injustice qui obère gravement le fonctionnement d'associations dont l'utilité et le rôle de service public sont reconnus par tous et plus globalement s'il ne convient pas d'écarter de l'assujettissement à l'URSSAF toutes structures à but non lucratif qui s'assurent à titre accessoire le service des fonctionnaires.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le principe général qui régit la situation des pluriactifs en matière de sécurité sociale est que chaque activité donne lieu à cotisations dans le régime dont elle relève. Ceci permet de traiter de façon équitable le monoactif et le pluriactif qui gagnent le même revenu global d'une ou de plusieurs activités. La seule exception au principe de contributivité sur la rémunération secondaire qui est un principe d'équité et de solidarité concerne les fonctionnaires titulaires de l'État et les agents permanents des collectivités locales lorsqu'ils exercent cette activité accessoire au service de l'État, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public. Cette exception, mentionnée à l'article D171-11 du code de la sécurité sociale, est liée historiquement au caractère particulier de l'assiette des cotisations des fonctionnaires, qui est limitée à leur rémunération indiciaire. En tout état de cause, en tant qu'exception à un principe général, elle ne peut être interprétée que strictement. Les employeurs autres que ceux mentionnés ci-dessus doivent acquitter et précompter les cotisations pour l'emploi secondaire de fonctionnaires ou d'agents des collectivités locales, comme pour l'emploi de tout autre salarié. Il n'est pas envisagé de modifier la législation, ce qui aurait pour effet de favoriser de façon induue l'emploi à titre

occasionnel de fonctionnaires par rapport a l'emploi d'autres salaries et notamment des chomeurs puisque les distorsions de charges sociales auraient des effets sur le cout salarial relatif des differents salaries.

## Données clés

**Auteur** : [M. Raoult ?ric](#)

**Circonscription** : - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 30913

**Rubrique** : Securite sociale

**Ministère interrogé** : solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire** : solidarité, de la santé et de la protection sociale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 juillet 1990, page 3114